



**DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1037-28-2022**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1037-2017, TEL**  
**QU'AMENDÉ, AFIN D'AJOUTER L'USAGE CONDITIONNEL SERVICE DE**  
**REMORQUAGE DANS LA ZONE PDA4-01 À LA SORTIE 74 DE**  
**L'AUTOROUTE**

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu au préalable, une copie du deuxième projet de règlement numéro 1037-28-2022 intitulé; « Deuxième projet de Règlement de zonage numéro 1037-28-2022 modifiant le Règlement de zonage numéro 1037-2017, tel qu'amendé, afin d'ajouter l'usage conditionnel service de remorquage dans la zone PDA4-01 à la sortie 74 de l'autoroute »;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le règlement de zonage numéro 1037-2017 le 3 avril 2017;

ATTENDU QUE le conseil souhaite autoriser sous certaines conditions, les services de remorquage à la sortie 74 de l'autoroute et contingenter l'usage à un seul établissement dans la zone;

ATTENDU QUE le conseil considère que cet usage est compatible à l'aire de paysage autoroutier de transit;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Bromont peut modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Bromont et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion et un dépôt du présent règlement ont été donnés à la séance du conseil municipal tenue le 6 juin 2022;

En conséquence, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la *Loi*, à savoir :

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2. GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE PDA4-01**

La grille des spécifications de la zone PDA4-01, annexe C du règlement de zonage 1037-2017, est modifiée de manière à permettre l'usage conditionnel SERVICE DE REMORQUAGE comme montré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.



**ARTICLE 3. CONTINGEMENT DES USAGES**

L'article 60.2 est ajouté à la suite de l'article 60.1 :

*60.2 CONTINGEMENT DES USAGES DANS LA ZONE PDA4-01*

*Dans la zone PDA4-01, l'usage conditionnel service de remorquage est contingenté à un seul établissement.*

**ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**Annexe « A » - Grille des spécifications zone PDA4-01**

\_\_\_\_\_  
LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

\_\_\_\_\_  
ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE

PROJET

# Règlements de la Ville de Bromont



## ANNEXE A



### GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Zone PDA4-01

USAGES											
<b>GROUPE COMMERCE ET BUREAUX</b>											
<i>- Restauration, divertissement et hébergement</i>											
Hébergement moyen	C										
Hébergement d'envergure	C										
Restaurant avec service au volant	P										
Restaurant sans service au volant	P										
<i>- Vente au détail lourd</i>											
Entrepôt	P										
<i>- Services et vente de véhicules</i>											
Location de véhicules	C										
Location, vente et entretien de véhicules lourds	C										
Parc de stationnement	P										
Poste d'essence	P										
Service de remorquage	P										
<b>GROUPE AGRICOLE</b>											
Agriculture rurale	P										
Chenil et chatterie	C										
<b>GROUPE CONSERVATION</b>											
Aire protégée	P										
<b>DIMENSIONS</b>											
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	10000										
Frontage minimal (m)	50										
Profondeur minimale (m)	60										
<b>SERVICES REQUIS</b>											
Égout											
Aqueduc											
<b>STRUCTURE</b>											
Isolée	0										
Jumelée											
Contiguë											
<b>MARGES D'IMPLANTATION</b>											
Avant minimale (m)	15										
Latérale minimale (m)	6										
Latérales totales minimales (m)	12										
Arrière minimale (m)	15										
<b>DIMENSIONS</b>											
Hauteur minimale (étage)	1										
Hauteur maximale (étage)	2										
Hauteur maximale (m)	15										
Superficie d'implantation minimale (m <sup>2</sup> )	150										
Superficie d'implantation maximale (m <sup>2</sup> )	2500										
Largeur minimale (m)	15										
<b>OCCUPATION</b>											
Logement / Bâtiment minimal											
Logement / Bâtiment maximal											
CES : Espace bâti / Terrain maximal	0,4										
Espace naturel / Terrain minimal	0,25										
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>		<p>Aucun nouvel accès sur Pierre-Laporte autorisé.</p> <p>L'usage "location, vente et entretien de véhicules lourds" est limité à l'entretien d'autobus et d'autocars.</p> <p>La superficie minimale de terrain est gérée par les articles 93 et suivants du règlement de zonage pour un projet commercial intégré. La superficie d'un lot ne faisant pas partie d'un projet commercial intégré peut également être réduite à 3 000 mètres carrés avec un frontage de 50 mètres si le projet est partiellement desservi par un réseau privé autorisé par le Ministère compétent.</p> <p>Seuls les usages agricoles existants sont autorisés dans la zone.</p>									
<b>RÉVISION</b>		<p>Projet 1037-27-2022</p>									



**CERTIFICAT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1037-28-2022**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1037-2017, TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'AJOUTER L'USAGE CONDITIONNEL SERVICE DE REMORQUAGE DANS LA ZONE PDA4-01 À LA SORTIE 74 DE L'AUTOROUTE**

---

Avis de motion et dépôt : .....	<b>6 juin 2022</b>
Adoption du premier projet : .....	<b>6 juin 2022</b>
Adoption du deuxième projet : .....	<b>4 juillet 2022</b>
Approbation des électeurs : .....	<b>2022</b>
Adoption du règlement : .....	<b>2022</b>
Certificat de conformité de la MRC : .....	<b>2022</b>
Avis public : .....	<b>2022</b>
Entrée en vigueur : .....	<b>2022</b>

---

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

---

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE